

ROYAUME DU MAROC

## BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS                                                          | TARIFS D'ABONNEMENT |        |                                                                                                                                                                                                                                                       | ABONNEMENT<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25<br>037.76.54.13<br>Compte n° 40411 01 71<br>ouvert à la Trésorerie Générale<br>du Royaume<br>(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                   | AU MAROC            |        | A L'ETRANGER                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                   | 6 mois              | 1 an   |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                              |
| Edition générale.....                                             | 250 DH              | 400 DH | A destination de l'étranger,<br>par voies ordinaire, aérienne<br>ou de la poste rapide interna-<br>tionale, les tarifs prévus ci-<br>contre sont majorés des frais<br>d'envoi, tels qu'ils sont fixés<br>par la réglementation postale<br>en vigueur. |                                                                                                                                                                                                                              |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants.....           | —                   | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                              |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....             | —                   | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                              |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..... | 250 DH              | 300 DH |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                              |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....  | 250 DH              | 300 DH |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                              |
| Edition de traduction officielle.....                             | 150 DH              | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                              |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

## TEXTES GÉNÉRAUX

|                                                                                                                                                                                                                                                           | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Commissions d'enquêtes parlementaires. – Modalités de fonctionnement.</b>                                                                                                                                                                              |       |
| <i>Dahir n° 1-01-290 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) portant promulgation de la loi organique n° 54-00 modifiant et complétant la loi organique n° 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires.....</i> | 1151  |
| <b>Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Malaisie.</b>                                                                                                                                                        |       |
| <i>Dahir n° 1-00-211 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication de l'accord commercial fait à Kouala-Loumpour le 10 mars 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Malaisie.....</i>                              | 1152  |
| <b>Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.</b>                                                                                    |       |
| <i>Dahir n° 1-98-161 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord fait à Rabat le 27 safar 1418 (3 juillet 1997) entre le gouvernement</i>                                                                                           |       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.....</i>                                                                                                                                              | 1152  |
| <b>Accord de coopération, de co-production et d'échanges cinématographiques entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.</b>                                                                                                                  |       |
| <i>Dahir n° 1-99-158 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord de coopération, de co-production et d'échanges cinématographiques fait à Rabat le 17 janvier 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.....</i> | 1153  |
| <b>Convention visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.</b>                                                                                                                                           |       |
| <i>Dahir n° 1-99-239 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.....</i>                                                         | 1166  |
| <b>Convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweït pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements.</b>                                                                                                                                                      |       |
| <i>Dahir n° 1-99-311 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention faite à Koweït</i>                                                                                                                                                                             |       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pages |                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| le 30 chaoual 1419 (16 février 1999) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweït pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements.....                                                                                                                                            | 1166  | <b>Convention portant création d'une haute commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.</b>                                                                                                                                           |       |
| <b>Accord relatif à l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.</b>                                                                                                                                |       | <i>Dahir n° 1-01-148 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant publication de la convention portant création d'une haute commission mixte faite à Rabat le 26 rabii II 1421 (29 juillet 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.....</i> | 1175  |
| <i>Dahir n° 1-99-313 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord relatif à l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar fait à Doha le 4 kaada 1419 (20 février 1999).....</i> | 1166  | <b>Convention en matière de transport maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen.</b>                                                                                                                                                   |       |
| <b>Accord relatif au transport aérien civil entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine.</b>                                                                                                                                                       |       | <i>Dahir n° 1-01-152 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant publication de la convention en matière de transport maritime faite à Rabat le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen..</i>              | 1176  |
| <i>Dahir n° 1-99-318 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord fait à Pékin le 3 décembre 1998 relatif au transport aérien civil entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine.</i>                                          | 1167  | <b>Protocole de coopération technique en matière d'emploi et de formation professionnelle entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen.</b>                                                                                                                                           |       |
| <b>Accord de coopération culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Vénézuéla.</b>                                                                                                                                                                     |       | <i>Dahir n° 1-01-153 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant publication du protocole de coopération technique en matière d'emploi et de formation professionnelle fait à Rabat le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen.....</i>       | 1176  |
| <i>Dahir n° 1-01-52 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord de coopération culturelle fait à Rabat le 21 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Vénézuéla.....</i>                                                     | 1168  | <b>Taxe sur la valeur ajoutée.</b>                                                                                                                                                                                                                                                           |       |
| <b>Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.</b>                                                                                                                                                                                    |       | <i>Décret n° 2-01-1894 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.....</i>                                                                     | 1176  |
| <i>Dahir n° 1-00-302 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication des articles du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer faits à Londres le 17 février 1978.....</i>                                                     | 1170  | <b>Bank Al-Maghrib. - Mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative.</b>                                                                                                                                                                                                          |       |
| <b>Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.</b>                                                                                                                                                                 |       | <i>Rectificatif au «Bulletin officiel» n° 4940 du 16 rejev 1422 (4 octobre 2001).....</i>                                                                                                                                                                                                    | 1177  |
| <i>Dahir n° 1-00-319 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord de coopération économique et technique fait à Rabat le 7 avril 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.....</i>                                                   | 1175  |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |       |
| <b>Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande.</b>                                                                                                                                                                                          |       | <b>TEXTES PARTICULIERS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   |       |
| <i>Dahir n° 1-01-49 du 11 jourmada I 1422 (1<sup>er</sup> août 2001) portant publication de l'accord commercial fait à Rabat le 25 janvier 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande.....</i>                                                           | 1175  | <b>Société « CIMECOM S.A. » . - Cession de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribuée à la société « ARGOS S.A. ».</b>                                                                                      |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |       | <i>Décret n° 2-01-2076 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) portant cession de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribuée à la société « ARGOS S.A. » en faveur de la société « CIMECOM S.A. ».....</i>    | 1178  |

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-01-290 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001)**  
portant promulgation de la loi organique n° 54-00  
modifiant et complétant la loi organique n° 5-95 relative  
aux modalités de fonctionnement des commissions  
d'enquêtes parlementaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 (dernier  
alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 457-2001 du  
29 jourmada II 1422 (18 septembre 2001) déclarant conforme à la  
Constitution la loi organique n° 54-00 modifiant et complétant la loi  
organique n° 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des  
commissions d'enquêtes parlementaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite  
du présent dahir, la loi organique n° 54-00 modifiant et  
complétant la loi organique n° 5-95 relative aux modalités de  
fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires,  
adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des  
conseillers.

Fait à Agadir, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi organique n° 54-00**  
modifiant et complétant la loi organique n° 5-95  
relative aux modalités de fonctionnement  
des commissions d'enquêtes parlementaires

Article unique

Les dispositions des articles 1, 2, 3 (1<sup>er</sup> alinéa), 9 (2<sup>o</sup> alinéa),  
11 (1<sup>er</sup> alinéa), 12, 13 (1<sup>er</sup> alinéa), 16, 18, 19 et 20 de la loi  
organique n° 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des  
commissions d'enquêtes parlementaires promulguée par le dahir  
n° 1-95-224 du 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) sont modifiées  
ou complétées comme suit :

« Article premier. – En application des dispositions du  
« dernier alinéa de l'article 42 de la Constitution, ..... aux  
« dispositions de la présente loi organique. »

« Article 2. – Pour l'application des dispositions du  
« deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution, le Premier  
« ministre transmet, le cas échéant, au président de la chambre  
« des représentants ou au président de la chambre des  
« conseillers, selon que la procédure a été engagée devant l'une  
« ou l'autre de ces chambres, le rapport du ministre de la justice..  
« .....  
« de la date à laquelle le Premier ministre a été informé par le  
« président de la chambre concernée de ces faits. »

« Article 3 (1<sup>er</sup> alinéa). – A défaut de réception par le  
« président de la chambre concernée du rapport du ministre de  
« la justice dans le délai imparti, le président convoque  
« ..... du ou des rapporteurs. »

« Article 9 (2<sup>o</sup> alinéa). – Elle peut solliciter .....  
« ..... dans le rapport qui sera présenté à la chambre  
« concernée. La commission peut ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 11 (1<sup>er</sup> alinéa). – Lorsque les faits concernés .....  
« ..... , le Premier ministre en avise immédiatement le  
« président de la chambre concernée et, éventuellement, le  
« président de la commission dont la mission prend fin, et ce, en  
« application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 42  
« de la Constitution. »

« Article 12. – Les travaux, .....  
« .....  
« ..... qu'à l'occasion du dépôt du rapport de la  
« commission auprès du président de la chambre concernée  
« qui en informe ladite chambre, sous réserve des dispositions du  
« deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

« Toutefois, le président de la commission peut, à la  
« demande du président de la chambre concernée, présenter en  
« séance publique à ladite chambre, des communications  
« précisant l'état d'avancement des travaux de la commission. »

« Article 13 (1<sup>er</sup> alinéa). – Sous réserve des dispositions de  
« l'article 9 ci-dessus, la personne qui, .....  
« sans motif légitime, ..... est punie d'une amende  
« de cinq mille (5.000) à vingt mille dirhams (20.000) et d'un  
« emprisonnement de six mois à deux ans. »

(La suite sans modification.)

« Article 16. – Sauf dispositions particulières, .....  
 « ..... saisi d'une plainte du  
 « président de la chambre concernée sur rapport du président de  
 « la commission. »

« Article 18. – Lorsque le ou les rapporteurs estiment que  
 « l'enquête est achevée, .....  
 « avant d'être transmis au président de la chambre concernée.  
 « Ce rapport ..... comme il  
 « est prévu à l'article 20 ci-après.

« Les membres de la commission .....  
 « ..... aux membres de la chambre  
 « concernée.

« A défaut de dépôt .....  
 « présent article, le président de la chambre concernée déclare la  
 « dissolution de la commission après avoir soumis l'affaire à  
 « ladite chambre. »

« La chambre concernée peut décider .....  
 « .....  
 « ..... d'une publication partielle  
 « ou totale au « Bulletin officiel. »

« Article 19. – Aucune action en responsabilité .....  
 « ..... par une décision de la  
 « chambre concernée. »

« Article 20. – En cas de différend entre le gouvernement et  
 « la chambre des représentants ou la chambre des conseillers sur  
 « l'application des dispositions de la présente loi organique .....  
 « le Premier ministre ou le président de la chambre concernée  
 « peut saisir le Conseil constitutionnel .....  
 « ..... »

*(La suite sans modification.)*

**Dahir n° 1-00-211 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001)  
 portant publication de l'accord commercial fait à  
 Kouala-Loumpour le 10 mars 1997 entre le gouvernement  
 du Royaume du Maroc et le gouvernement de Malaisie.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
 en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial fait à Kouala-Loumpour le 10 mars 1997  
 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement  
 de Malaisie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement  
 des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord  
 précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir,  
 l'accord commercial fait à Kouala-Loumpour le 10 mars 1997  
 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement  
 de Malaisie.

*Fait à Fès, le 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).*

Pour contresigner :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin  
 officiel » n° 4950 du 22 chaabane 1422 (8 novembre 2001).

**Dahir n° 1-98-161 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant  
 publication de l'accord fait à Rabat le 27 safar 1418  
 (3 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du  
 Maroc et le gouvernement de la République du Liban  
 relatif à l'encouragement et à la protection des  
 investissements.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
 en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 27 safar 1418 (3 juillet 1997)  
 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement  
 de la République du Liban relatif à l'encouragement et à la  
 protection des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement  
 des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord  
 précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir,  
 l'accord fait à Rabat le 27 safar 1418 (3 juillet 1997) entre le  
 gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la  
 République du Liban relatif à l'encouragement et à la protection  
 des investissements.

*Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).*

Pour contresigner :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin  
 officiel » n° 4949 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

**Dahir n° 1-99-158 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord de coopération, de co-production et d'échanges cinématographiques fait à Rabat le 17 janvier 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération, de co-production et d'échanges cinématographiques fait à Rabat le 17 janvier 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération, de co-production et d'échanges cinématographiques fait à Rabat le 17 janvier 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.

*Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Accord de coopération, de co-production et d'échanges cinématographiques  
entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal**

**PREAMBULE**

"Le Gouvernement du Royaume du Maroc, et le Gouvernement de la République du Sénégal,

- Constatant avec satisfaction les résultats généraux de la coopération qui existe entre les deux pays,
- Désireux de poursuivre cette coopération en s'efforçant de la développer par les échanges et la coproduction de films cinématographiques,
- Convaincus que la mise en commun des idées et des moyens en matière de création cinématographique relancera la production de films qui militent pour le rapprochement et la compréhension entre les peuples, pour leur progrès économique et social, contribuera efficacement au rayonnement des cultures nationales et favorisera la paix dans le monde
- Affirmant que les films capables, par leur qualité technique et leur valeur artistique, d'honorer la réputation cinématographique du Maroc et du Sénégal pourront être admis à bénéficier du présent Accord,

Ont convenu de ce qui suit .

**TITRE PREMIER**

**CO-PRODUCTION**

**ARTICLE PREMIER : LA DOUBLE NATIONALITE DES FILMS CO-PRODUITS**

1 - Les films admis au bénéfice de la co-production doivent présenter un intérêt commun pour les deux Etats et apporter une contribution à la qualité cinématographique.

2 - Ils sont considérés comme des films nationaux par les autorités des deux pays.

3 - Ils sont nantis en conséquence des mêmes privilèges accordés aux films nationaux de chaque pays en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient y être édictées. Ces privilèges sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

**ARTICLE 2 : AGREMENT PREALABLE**

La réalisation des films en co-production doit recevoir l'approbation après consultation entre elles des autorités compétentes des deux pays.

- |              |   |                                                        |
|--------------|---|--------------------------------------------------------|
| - Au Maroc   | : | LE CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN                   |
| - Au Sénégal | : | LE BUREAU DU CINEMA, DU MINISTERE CHARGE<br>DU CINEMA. |

ARTICLE 3: COMPETENCE

La réalisation de ces films ne peut être confiée qu'à des producteurs dont la compétence est reconnue par l'autorité nationale de leur pays. Pour en justifier, ils doivent avoir :

- une bonne organisation technique et financière,
- une expérience professionnelle, et être titulaire d'une autorisation d'exercice en bonne et due forme.

ARTICLE 4 : PRINCIPE DES APPORTS

La participation des co-producteurs comporte des apports financiers, intellectuels, artistiques et techniques. Un équilibre général doit être recherché à tous les niveaux de concours pour éviter les frustrations éventuelles.

ARTICLE 5 : LES PARTICIPATIONS AU RISQUE FINANCIER

La proposition des apports respectifs est fixée d'un commun accord entre les coproducteurs des deux pays.

La réalisation de films enco-production entre les deux parties contractantes reste ouverte à la participation de pays tiers liés au Maroc ou au Sénégal par des accords de coproduction.

ARTICLE 6 : LES CONCOURS EN MATERIEL TECHNIQUE

Les concours en matériel technique de tournage (pour la prise de vue, le son et l'éclairage) ainsi que le matériel de post-production (développement, tirage, montage, sonorisation) seront comptabilisés dans les apports financiers des deux parties suivant les modalités à définir au contrat.

ARTICLE 7 : LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES, TECHNIQUES ET ARTISTIQUES

1 - Les auteurs, les techniciens et les interprètes engagés pour la réalisation des films admis en coproduction doivent être soit ressortissants marocains ou considérés comme tels en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Maroc, soit sénégalais ou considérés comme tels en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

2 - La participation intellectuelle, technique et artistique doit intervenir, en principe, dans la même proportion que les apports financiers. En cas de coproduction tripartite cette participation s'équilibre selon les apports. La participation du pays à apport financier minoritaire à l'équipe de conception et de réalisation doit comporter au moins :

.../...

1- Un AUTEUR choisi parmi les CREATEURS INTELLECTUELS de l'oeuvre cinématographique, conformément à la convention de Berne  
Il s'agit en l'occurrence de :

- a) - L'auteur du scénario ;
  - b) - L'auteur de l'adaptation (au cas où le scénario serait tiré d'une oeuvre théâtrale préexistante) ;
  - c) - L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre ;
  - d) - Le réalisateur ;
  - e) - Enfin l'auteur du texte parlé (dialogues du film).
- 2 TECHNICIENS choisis parmi les Chefs d'équipes, à savoir :
- Le Directeur de Production ou l'Administrateur Délégué ;
  - Le Directeur de la photo ;
  - Le Chef Opérateur du son ;
  - Le Chef Electro-machiniste ;
  - Le Chef monteur ;
  - Le Chef décorateur ;
  - Et enfin, le Chef costumier.

2 - ACTEURS choisis dans les principaux rôles ou, à défaut, un acteur d'un rôle principal et un acteur d'un rôle secondaire.

3 - La participation d'interprètes ayant la nationalité d'un pays tiers peut être tolérée ou acceptée à titre exceptionnel avec l'accord des autorités compétentes des deux pays, dans la mesure où leur présence est rendue nécessaire par le scénario du film.

4 - Pour le personnel technique autre et pour le personnel d'exécution les coproducteurs doivent faire appel si possible, à une majorité de collaborateurs du pays de coproduction où se déroulent les prises de vues.

#### ARTICLE 8 : TOURNAGE- DEVELOPPEMENT- MONTAGE- SONORISATION

- Les travaux de prises de vues en studio ou en extérieurs, de développement, de montage et de sonorisation seront réalisés en priorité sur le territoire des parties contractantes.

- Le tournage en extérieurs, en décors naturels ou de secours dans un pays tiers peut être admis si l'action du film ou si les conditions techniques et financières de la réalisation l'exigent.

ARTICLE 9 : LE DIALOGUE

Le film doit comporter une version originale dans une des langues nationales du Sénégal et une version en arabe.

ARTICLE 10 : LE GENERIQUE

1 - Les génériques, bandes-annonces et matériels publicitaires des films réalisés en co-production doivent être présentés avec la mention :

"CO-PRODUCTION MAROCO-SENEGALAISE"  
ou "CO-PRODUCTION SENEGALO-MAROCAINE "

2 - Cette mention doit faire l'objet d'un carton séparé du générique et figurer obligatoirement dans la publicité réalisée à l'occasion de leur présentation aux manifestations artistiques et culturelles, notamment aux festivals internationaux et dans toutes les communications concernant ces films.

ARTICLE 11 : COPYRIGHT OU DROIT DE TIRAGE DE COPIES

1 - Chaque co-producteur est propriétaire du négatif original image et son quelque soit le lieu où le négatif est déposé. Chaque co-producteur a droit à un internégatif dans sa propre version. Le tirage d'un internégatif dans une tierce version nécessite l'accord des co-producteurs.

2 - Chaque co-producteur a le droit de faire tirer le nombre de copies nécessaires à son propre marché.

ARTICLE 12 : MARCHES ET REPARTITIONS DES RECETTES

1 - La répartition des recettes se fait proportionnellement à l'apport financier de chacun des co-producteurs.

2 - Sous réserve de l'approbation des autorités cette répartition doit comporter soit un partage de recettes, soit un partage géographique en tenant compte, dans ce cas, de la différence de volume qui peut exister entre les marchés des pays signataires, soit une combinaison des deux formules.

3 - En principe, l'exportation des films co-produits est assurée par le co-producteur majoritaire.

4 - Lorsque les apports prévus pour la co-production d'un film sont égaux ou équilibrés, l'exportation est assurée, sauf convention particulière, par le co-producteur ayant la même nationalité que le réalisateur.

5 - Dans le cas des pays pratiquant des restrictions à l'importation, le film est imputé sur le contingent du pays qui n'a pas encore atteint son quota, donc offrant les meilleures possibilités d'exportation; en cas de désaccord, le film est imputé, soit sur le contingent du pays de co-production majoritaire, soit sur le contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant suivant la nature des participations au risque financier. Cependant, chaque exportation négociée par un co-producteur doit recevoir l'agrément de son partenaire dans les conditions et délais fixés par le contrat de co-production.

ARTICLE 13 : AVANTAGES ANNEXES

1 - Sous réserve de l'approbation des autorités la présentation des films co-produits aux manifestations et festivals internationaux doit être assurée par le pays auquel appartient le producteur majoritaire ou, dans le cas de films à apports financiers égaux, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

2 - les avantages substantiels des prix décernés au film à l'occasion de ces manifestations et festivals internationaux appartiennent au réalisateur.

ARTICLE 14 : CO-PRODUCTION DE FILMS DE COURT METRAGE

1 - Les autorités des parties contractantes favoriseront la co-production de films de court métrage à caractère éducatif ou scientifique, de documentaires portant témoignage sur l'histoire, la culture et la jeunesse des deux pays ainsi que d'actualités filmées relatives à la coopération bilatérale qui existe entre les deux Etats.

2 - Ces films doivent être réalisés dans le cadre d'une co-production bipartite financièrement équilibrée.

Pour le pays où se déroulent les prises de vues, l'équipe de réalisation qui, compte tenu des restrictions budgétaires sera réduite, doit comporter en son sein au moins pour la participation de son homologue :

- Un auteur choisi entre le réalisateur, l'auteur du scénario (s'il y a lieu) et l'auteur des compositions musicales ;
- Un technicien choisi parmi les chefs d'équipe tels que précédemment cités ;
- Un interprète d'un rôle principal.

ARTICLE 15 : LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS

Dans le cadre de leurs législations et de leurs réglementations les deux Parties Contractantes faciliteront l'entrée et le séjour du personnel artistique et technique collaborant aux films co-produits, ainsi que l'importation temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la réalisation des films dans le cadre du présent Accord (pellicules, matériel technique, costumes, éléments de décor, matériel publicitaire, etc...).

ARTICLE 16 : AUTORISATION DE PRODUCTION OU DE TOURNAGE

1 - Les demandes d'autorisation accompagnées des projets de co-production doivent être déposées avant le début des prises de vues du film avec toutes la documentation que les autorités des deux pays estiment nécessaire.

2 - Tous les contrats conclus entre les producteurs des deux pays, conformément aux dispositions du présent accord, ne sont valables qu'après approbation desdites autorités.

3 - L'échange des autorisations est assuré du côté sénégalais par le Ministère chargé du cinéma et du côté marocain par le Centre Cinématographique Marocain.

ARTICLE 17 : CONCERTATION OU HARMONISATION DES DECISIONS

1 - Les autorités des deux pays se communiquent toutes les informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des autorisations de co-production.

2 - Avant de refuser une demande d'autorisation de co-production, les autorités des deux pays doivent se consulter.

ARTICLE 18 : DEPOT LEGAL

1 - Toutes les oeuvres cinématographiques admises en co-production sont soumises à la formalité du dépôt légal.

2 - Le dépôt est effectué auprès des "archives du film" établies dans les deux pays à des fins de conservation.

3 - Le producteur remplissant cette formalité doit joindre tous les éléments utilisés avec le film : il s'agit essentiellement du matériel publicitaire, comprenant notamment la bande annonce, les affiches, les affichettes, les photographies et les dossiers de presse.

Le spécimen de conservation doit être un élément intermédiaire (contretypé ou internégatif) permettant l'obtention de nouvelles copies positives ou, à défaut, une copie positive conforme à la version complète du film avant sa soumission à la censure, donc ne donnant pas du film une représentation incomplète ou déformée.

4 - Le dépôt doit être accompagné d'une déclaration comportant les mentions suivantes :

1 - Le nom des auteurs et du producteur, personne physique ou morale ;

2 - Le titre de l'oeuvre cinématographique ;

3 - La nature du support ;

4 - Le format ;

5 - Le procédé utilisé pour l'image et pour le son ;

6 - Le laboratoire de traitement ;

7 - La date d'établissement de la 1ère copie mise en circulation ;

8 - Le nombre de copies tirées.

5 - Le spécimen de conservation servira à reconstituer ou à rééditer la version complète du film perdu ou en partie endommagé. Les versions reconstituées ou rééditées pourront alimenter les cinémathèques nationales et universitaires ainsi que les centres culturels établis dans les deux pays.

## TITRE II

### CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE

#### A LA VENTE, A L'IMPORTATION ET L'EXPLOITATION

#### DES FILMS

#### ARTICLE 19 : PRINCIPE

Sous réserve du règlement de contrôle et de censure actuellement en vigueur dans les deux pays, la vente, l'importation et l'exploitation des films nationaux de long et de court métrage ne sont soumises de part et d'autre à aucune restriction.

Ainsi, les parties contractantes s'engagent à favoriser et à développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des films en provenance de l'autre.

ARTICLE 20 : LE CERTIFICAT DE NATIONALITE

Tous les films qui sont importés dans l'un ou l'autre pays, conformément au présent accord, doivent être accompagnés d'un certificat de nationalité, délivré par les autorités compétentes et dans lequel il est attesté que les films en question sont sénégalais, marocains ou sénégal-marocains selon le cas.

ARTICLE 21 : LES DROITS DE DIFFUSION DES FILMS A LA TELEVISION

1 - Les deux parties mettront tout en oeuvre pour favoriser la diffusion des films marocains à la télévision sénégalaise et des films sénégalais à la télévision marocaine.

2 - La cession des droits de passage de ces films doit se faire dans un cadre promotionnel. Les prix de ces droits seront fixés en commun accord entre les télévisions des deux pays.

ARTICLE 22 : ACHAT GROUPE DE DROITS DE DISTRIBUTION

Les deux parties encourageront l'achat groupé de droits de distribution des films étrangers pour les deux pays.

ARTICLE 23 : RAPATRIEMENT DES BENEFICES

Le transfert de la part-film des recettes réalisées par l'exploitation des oeuvres cinématographiques marocaines au Sénégal et par les oeuvres cinématographiques sénégalaises exploitées au Maroc s'effectuera conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les deux pays et ne sera soumis à aucune restriction hors du cadre de cette réglementation.

TITRE IIIPROMOTION DES ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES

"Le film est l'ambassadeur le plus efficient dans les relations inter-états parce qu'il apporte toujours avec lui un morceau du pays natal".

ARTICLE 24 : MANIFESTATION CULTURELLES ET ECHANGES DE DELEGATIONS

Les deux parties mettront tout en oeuvre pour favoriser la promotion ou la diffusion des films présentant un intérêt culturel en organisant périodiquement, selon un calendrier à déterminer, "LA SEMAINE DU CINEMA MAROCAIN" au Sénégal et "LA SEMAINE DU CINEMA SENEGALAIS" au Maroc, avec la participation des associations et groupements professionnels qui ont élu domicile dans les deux pays.

ARTICLE 25 : RENFORCEMENT DES INDUSTRIES CINEMATOGRAPHIQUES  
NATIONALES

Les autorités des deux pays contribueront à créer des activités cinématographiques nationales.

ARTICLE 26 : QUOTA DE BOURSES

Pour relever le niveau du cinéma dans les deux pays, les autorités compétentes mettront à la disposition de la profession un quota de bourses pour la formation de cadres universitaires et accorderont des allocations de stages pour le perfectionnement des professionnels de l'audiovisuel.

ARTICLE 27 : CYCLE DE FORMATION

Les étudiants qui seront demain les cadres dynamiques de la profession, pourront recevoir, pour chaque branche de l'industrie cinématographique, une formation complète comprenant :

- un enseignement théorique,
- des travaux pratiques et des stages de plateau.

ARTICLE 28 : RECYCLAGE DES PROFESSIONNELS

Il sera organisé des stages et séminaires de formation pour les professionnels de l'audiovisuel qui désirent réactualiser leurs connaissances et s'adapter à l'évolution du secteur cinématographique.

ARTICLE 29 : COLLOQUES, ATELIERS, CONFERENCES

Par ailleurs, les deux parties organiseront alternativement des rencontres périodiques (colloques, conférences, ateliers pour permettre aux acteurs, interprètes, techniciens et experts de confronter les oeuvres et de débattre des questions communes aux deux cinématographies.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30 : COMMISSION MIXTE

1 - Pour suivre et faciliter l'application du présent accord, pour en résoudre les difficultés et en suggérer le cas échéant, les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt des deux pays, il sera institué une commission mixte composée d'experts officiels et professionnels désignés par les autorités.

- 2 - Cette commission sera chargée notamment de contrôler pour l'ensemble des co-productions, l'équilibre des apports financiers, artistiques et techniques et de travail respectifs.
- 3 - Cette commission se réunira chaque année, alternativement dans le Royaume du Maroc et dans la République du Sénégal : elle peut également être convoquée à la demande de l'une des parties contractantes, notamment en cas de modifications importantes, soit de la réglementation, soit de la législation applicable à l'industrie cinématographique.

#### ARTICLE 31 : VALIDITE

- 1 - Le présent Accord entre provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.
- 2 - Il est valable pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de son entrée en vigueur et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation expresse par l'une des Parties contractantes, trois (3) mois avant son expiration.
- 3 - Toutefois, les co-productions en cours au moment de la dénonciation de l'accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'accord de co-production reste applicable à la liquidation des recettes des films co-produits dans le cadre du présent Accord.

#### ARTICLE 32 :

Le présent accord abroge et remplace le Protocole d'Accord Cinématographique signé à Dakar le 30 Mars 1984 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements ont apposé ci-dessous leurs signatures.

Fait à Rabat Le 17 Janvier 1992 en deux originaux  
en langues Arabe et Française, les deux textes faisant également foi

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DU MAROC

S.E. MR. ABDELLATIF FILALI  
MINISTRE D'ETAT CHARGE DES  
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA  
COOPERATION

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

S.E. MR. DJIBO LAITY KA  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

A N N E X EPROCEDURE D'APPLICATION

Les demandes d'admission au bénéfice de la co-production doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins quarante cinq (45) jours avant le début des prises de vues du film.

L'administration du pays du co-producteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du co-producteur minoritaire dans le délai de vingt et un (21) jours (3 semaines) à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est analysé ci-dessous. L'administration du pays du co-producteur minoritaire doit, à son tour, notifier sa décision dans les quinze (15) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants :

- I - Un scénario comprenant un synopsis et une continuité dialoguée (le titre du projet devra figurer sur la couverture).
- II - S'il s'agit de l'adaption d'une oeuvre préexistante, un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour l'adaptation cinématographique a été légalement acquise ou, qu'à défaut, une option valable a été consentie.
- III - Le contrat de co-production (un exemplaire signé et trois copies conformes).

Ce contrat doit comporter :

- 1 - Le titre du film ;
- 2 - Le nom de l'auteur du scénario, des dialogues et de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet tiré d'une oeuvre littéraire;
- 3 - Le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
- 4 - Le devis;
- 5 - Le plan de financement ;
- 6 - La répartition des recettes et des marchés;

- 7- La participation de chaque co-producteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du co-producteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé ;
- 8- La période prévue pour le début du tournage du film ;
- 9- une clause précisant que le co-producteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment "TOUS RISQUES PRODUCTION" et "TOUS RISQUES NEGATIFS".

IV - Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.

V - La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs.

IV - Le plan de travail

Les deux administrations compétentes peuvent, en outre, demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des co-producteurs, peuvent être apportées au contrat original.

Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement du film.

La substitution d'un co-producteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions et se communiquent copie de leurs dossiers respectifs.

**Dahir n° 1-99-239 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la convention précitée fait à Rome le 6 mars 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4951 du 26 chaabane 1422 (12 novembre 2001).

**Dahir n° 1-99-311 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention faite à Koweït le 30 chaoual 1419 (16 février 1999) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweït pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Koweït le 30 chaoual 1419 (16 février 1999) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweït pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Koweït le 30 chaoual 1419 (16 février 1999) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweït pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4949 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

**Dahir n° 1-99-313 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord relatif à l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar fait à Doha le 4 kaada 1419 (20 février 1999).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif à l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar fait à Doha le 4 kaada 1419 (20 février 1999) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord relatif à l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar fait à Doha le 4 kaada 1419 (20 février 1999).

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4950 du 22 chaabane 1422 (8 novembre 2001).

**Dahir n° 1-99-318 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord fait à Pékin le 3 décembre 1998 relatif au transport aérien civil entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Pékin le 3 décembre 1998 relatif au transport aérien civil entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Pékin le 3 décembre 1998 relatif au transport aérien civil entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine.

*Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).*

Pour contresigner :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4950 du 22 chaabane 1422 (8 novembre 2001).

**Dahir n° 1-01-52 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord de coopération culturelle fait à Rabat le 21 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Vénézuéla.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération culturelle fait à Rabat le 21 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Vénézuéla ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération culturelle fait à Rabat le 21 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Vénézuéla.

*Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).*

Pour contresing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

\*

\* \*

### **Accord de Coopération Culturelle entre**

**le Gouvernement du Royaume du Maroc  
et  
le Gouvernement de la République du  
Vénézuéla**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Vénézuéla ci-après dénommés " Les Parties contractantes " ;

Animés d'un égal désir d'encourager et de promouvoir la coopération et les échanges culturels et scientifiques ;

Conscients du rôle que doivent jouer les deux pays pour l'instauration de la paix et le renforcement des liens d'amitié et de coopération entre les deux peuples ;

Désireux de consolider et de développer leurs relations culturelles aussi bien dans le domaine de la science, de l'éducation, de la littérature, des arts, de l'information, ainsi que dans celui de la jeunesse et des sports ;

Désireux d'oeuvrer dans l'intérêt de la paix, de la coopération pacifique et de la connaissance et l'entente mutuelles de leurs peuples.

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1**

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences, des arts, de l'information et des sports.

A cet effet, elles encourageront et faciliteront :

a) La coopération entre les institutions et les organisations culturelles, éducatives scientifiques et sportives

b) La participation d'artistes, d'écrivains, de professeurs, de journalistes, d'intellectuels, de cinéastes et de toutes les différentes personnalités des arts et des lettres, appartenant au secteur culturel de l'une des deux Parties, aux manifestations culturelles qui seront organisées par l'autre partie.

c) L'échange de revues, de films, d'expositions, de publications et d'ouvrages à caractère culturel et scientifique, ainsi que les programmes de radio et de télévision sur les aspects culturels, artistiques, éducatifs et touristiques.

d) La coopération entre leurs musées, leurs bibliothèques et autres institutions culturelles respectives, par l'échange de visites d'experts et l'échange du matériel documentaire.

e) L'échange d'information et d'expériences entre les institutions chargées de la restauration et la conservation du patrimoine culturel et historique de chacun des deux pays.

f) La traduction, l'édition et la distribution d'oeuvres littéraires et autres documents à caractère culturel, artistique et éducatif.

#### **Article 2**

Les parties contractantes favorisent la collaboration entre les établissements éducatifs (instituts universitaires, académies et centres de formation spécialisés) par la participation d'étudiants, de professeurs et d'instructeurs de chacun des deux pays à des séminaires, cours, études et des stages de formation professionnelle dans l'un des deux pays.

#### **Article 3**

Les parties contractantes échangeront des informations sur leurs systèmes d'éducation en vue d'examiner l'équivalence des diplômes, grades et titres délivrés par leurs institutions supérieures et universitaires et leurs établissements de formation des cadres.

#### **Article 4**

Les parties contractantes encourageront et favoriseront leur coopération dans les domaines de la Jeunesse et des Sports. Des dispositions concrètes pourront être prises, dans des accords particuliers, par les organismes compétents des deux pays.

#### **Article 5**

Les deux Parties contractantes conviennent de privilégier l'échange des experts en vue de prendre connaissance de leurs systèmes d'éducation respectifs, notamment dans les domaines de l'enseignement fondamental, secondaire et technique ainsi que l'enseignement dans le milieu rural.

A cet effet, elles échangeront les modèles de livres et les documents, à caractère éducatif, publiés par chacune des deux parties ainsi que les modèles des instruments d'enseignement établis par chacun des deux pays.

#### **Article 6**

Les deux Parties contractantes s'efforceront d'encourager toute activité pouvant contribuer à une meilleure connaissance de leur vie culturelle respective par :

- L'échange de livres, de publications, de revues et des études, dont les thèmes portent sur la civilisation et le Patrimoine national des deux pays.

- La participation aux expositions internationales du livre et d'édition que les deux Parties organiseront sur leur propre territoire.

- L'échange d'informations et d'expériences dans le domaine du patrimoine culturel ainsi que les différentes publications (livres, études, bulletins...) ayant trait au domaine de l'Archéologie et des musées.

- La traduction des oeuvres littéraires sélectionnées par chacune des deux Parties contractantes et procéderont à l'impression et à l'édition de ces oeuvres et les exposer à l'occasion de chaque exposition internationale organisée dans l'un des deux pays.

#### Article 7

Les deux Parties contractantes conviennent de promouvoir l'échange d'expositions de peintures et des arts contemporains. Elles encourageront, également, l'échange de visites des troupes artistiques et des groupes de musique.

#### Article 8

Les Parties contractantes encourageront la coopération dans le domaine de la presse et de l'information, notamment entre leurs agences de presse et leurs organismes respectifs chargés de la Radio-diffusion, de la télévision, du cinéma, de l'édition et de la publicité.

Les Parties contractantes faciliteront, dans la limite de leurs moyens, l'échange et la diffusion de programmes et de publications d'intérêt culturel et éducatif.

#### Article 9

Dans le cadre du présent Accord, les deux Parties pourront souscrire des Accords complémentaires dans les domaines d'intérêt commun, lesquels devront préciser les objectifs, agendas de travail, conditions, financements et procédés d'exécution.

#### Article 10

Les Parties contractantes conviennent de la création d'une Commission Mixte de Coopération Culturelle, Educative et Scientifique chargée de l'application du présent Accord. Cette Commission, qui veillera à la mise en place de programmes d'application, se réunira alternativement à Rabat et à Caracas aux dates qui seront fixées par voie diplomatique.

#### Article 11

Conformément aux lois et règlements en vigueur, chacune des Parties contractantes facilitera l'entrée, le séjour et la sortie des ressortissants de l'autre Partie envoyés dans le cadre du présent Accord.

#### Article 12

Les différends et controverses qui pourraient surgir de l'interprétation ou l'application du présent Accord, seront résolues par des négociations directes, par voie diplomatique, entre les deux Parties contractantes.

#### Article 13

Le Présent Accord sera appliqué, provisoirement, à partir de la date de sa signature et entrera en vigueur à partir de la date de réception des deux dernières notifications relatives à l'accomplissement, par chacune des deux Parties contractantes, des formalités constitutionnelles requises pour sa ratification.

Le présent Accord aura une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales, sauf si l'une des Parties contractantes exprime d'y mettre fin, par notification écrite six mois au moins avant la date de son expiration.

Fait à Rabat, le 21 Juillet 1999

En deux exemplaires originaux en langues arabe, française et espagnole. Les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc

Pour le Gouvernement  
de la République du  
Vénézuéla

**Dahir n° 1-00-302 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication des articles du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer faits à Londres le 17 février 1978.**

---

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faits à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc au protocole précité fait à Londres le 8 février 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les articles du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faits à Londres le 17 février 1978.

*Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).*

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

\*

\* \*

## **Articles du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer**

**LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,**

**ETANT PARTIES** à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974,

**RECONNAISSANT** que ladite convention peut contribuer de manière appréciable à l'amélioration de la sécurité des navires et des biens en mer ainsi que de la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires,

**RECONNAISSANT EGALEMENT** la nécessité d'améliorer davantage encore la sécurité des navires, notamment celle des navires-citernes,

**ESTIMANT** que le meilleur moyen de réaliser cet objectif est de conclure un Protocole relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

**SONT CONVENUES** de ce qui suit :

### **ARTICLE PREMIER**

#### *Obligations générales*

Les Parties au présent Protocole s'engagent à donner effet aux dispositions du présent Protocole et de son Annexe, qui fait partie intégrante du présent Protocole. Toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à son Annexe.

### **ARTICLE II**

#### *Champ d'application*

1. Les dispositions des articles II, III (à l'exception du paragraphe a)), IV, VI b), c) et d), VII et VIII de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ci-après dénommée « la Convention ») sont incorporées dans le présent Protocole; toutefois, les références faites dans lesdits articles à la Convention et aux Gouvernements contractants doivent être considérées comme des références faites respectivement au présent Protocole et aux Parties au présent Protocole.
2. Tout navire visé par le présent Protocole doit satisfaire aux dispositions de la Convention, sous réserve des modifications et adjonctions énoncées dans le présent Protocole.
3. Les Parties au présent Protocole appliquent aux navires des Etats qui ne sont Parties ni à la Convention ni au présent Protocole les prescriptions de la Convention et du présent Protocole dans la mesure où cela est nécessaire pour ne pas faire bénéficier ces navires de conditions plus favorables.

## ARTICLE III

*Communication de renseignements*

Chaque Partie au présent Protocole s'engage à communiquer et à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime\* (ci-après dénommée « l'Organisation ») une liste des inspecteurs désignés ou des organismes reconnus qui sont autorisés à agir pour son compte dans l'application des mesures concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, en vue de sa diffusion aux Parties qui la porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires. L'Administration doit donc notifier à l'Organisation les responsabilités spécifiques confiées aux inspecteurs désignés ou aux organismes reconnus et les conditions de l'autorisation ainsi accordée.

## ARTICLE IV

*Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, au siège de l'Organisation, du 1er juin 1978 au 1er mars 1979 et reste ensuite ouvert à l'adhésion. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les Etats peuvent devenir Parties au présent Protocole par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. Le présent Protocole ne peut faire l'objet d'une signature sans réserve, d'une ratification, d'une acceptation, d'une approbation ou d'une adhésion que de la part des Etats qui ont signé sans réserve, ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré.

## ARTICLE V

*Entrée en vigueur*

1. Le présent Protocole entre en vigueur six mois après la date à laquelle au moins quinze Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins cinquante pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce sont devenus Parties à ce protocole conformément aux dispositions de son article IV, à condition toutefois que le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant que la Convention soit entrée en vigueur.

\* En vertu des amendements à la Convention portant création de l'Organisation qui sont entrés en vigueur le 22 mai 1982, le nom de l'Organisation est devenu « Organisation maritime internationale ».

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole prend effet trois mois après la date du dépôt.
3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement au présent Protocole est réputé avoir été accepté conformément à l'article VIII de la Convention s'applique au Protocole dans sa forme modifiée.

## ARTICLE VI

### *Dénonciation*

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur pour cette Partie.
2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation en a reçu notification, ou à l'expiration de telle autre période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation.
4. Toute dénonciation de la Convention par une Partie constitue une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

## ARTICLE VII

### *Dépositaire*

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation (dénommé ci-après « le Dépositaire »).
2. Le Dépositaire :
  - a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y adhèrent :
    - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
    - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
    - iii) de tout dépôt d'instrument dénonçant le présent Protocole, de la date à laquelle cet instrument a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
  - b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires de ce Protocole et à tous les Etats qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### ARTICLE VIII

##### *Langues*

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues allemande, arabe et italienne qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI, les soussignés\*, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT A LONDRES ce dix-sept février mil neuf cent soixante-dix-huit.

---

\* La liste des signatures n'est pas reproduite.

**Dahir n° 1-00-319 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord de coopération économique et technique fait à Rabat le 7 avril 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération économique et technique fait à Rabat le 7 avril 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération économique et technique fait à Rabat le 7 avril 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

*Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).*

Pour contresigner :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4950 du 22 chaabane 1422 (8 novembre 2001).

**Dahir n° 1-01-49 du 11 jourmada I 1422 (1<sup>er</sup> août 2001) portant publication de l'accord commercial fait à Rabat le 25 janvier 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial fait à Rabat le 25 janvier 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord commercial fait à Rabat le 25 janvier 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande.

*Fait à Tétouan, le 11 jourmada I 1422 (1<sup>er</sup> août 2001).*

Pour contresigner :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4950 du 22 chaabane 1422 (8 novembre 2001).

**Dahir n° 1-01-148 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant publication de la convention portant création d'une haute commission mixte faite à Rabat le 26 rabii II 1421 (29 juillet 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention portant création d'une haute commission mixte faite à Rabat le 26 rabii II 1421 (29 juillet 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention portant création d'une haute commission mixte faite à Rabat le 26 rabii II 1421 (29 juillet 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

*Fait à Tétouan, le 10 jourmada II 1422 (30 août 2001).*

Pour contresigner :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4950 du 22 chaabane 1422 (8 novembre 2001).

**Dahir n° 1-01-152 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant publication de la convention en matière de transport maritime faite à Rabat le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention en matière de transport maritime faite à Rabat le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention en matière de transport maritime faite à Rabat le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen.

*Fait à Tétouan, le 10 jourmada II 1422 (30 août 2001).*

Pour contresigner :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4950 du 22 chaabane 1422 (8 novembre 2001).

**Dahir n° 1-01-153 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant publication du protocole de coopération technique en matière d'emploi et de formation professionnelle fait à Rabat le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole de coopération technique en matière d'emploi et de formation professionnelle fait à Rabat le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du protocole précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole de coopération technique en matière d'emploi et de formation professionnelle fait à Rabat le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen.

*Fait à Tétouan, le 10 jourmada II 1422 (30 août 2001).*

Pour contresigner :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte du protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4950 du 22 chaabane 1422 (8 novembre 2001).

**Décret n° 2-01-1894 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 regeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 regeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), telle que modifiée et complétée par l'article 13 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1<sup>er</sup> chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-86-99 du 3 regeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, est complété par l'article 14 *ter* ainsi conçu :

« *Déductibilité du gazoil utilisé  
comme carburant*

« Article 14 ter.

« Pour bénéficier de la déductibilité du gazoil utilisé comme carburant prévue par le paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes concernées sont tenues de déposer au service des impôts dont elles dépendent, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, un état descriptif établi en double exemplaire qui précise le nom, raison sociale ou dénomination commerciale, adresse, numéro d'identification fiscale, montant et volume des achats de gazoil effectués au cours de l'année civile écoulée ainsi que le nombre de kilomètres parcourus. »

ART. 2. – Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001).*

ABDERRAHMAN YOUSSEF

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4940  
du 16 rejeb 1422 (4 octobre 2001) page 978

**Décret n° 2-01-2026 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001)  
approuvant la mise en circulation d'une pièce de  
monnaie commémorative de 250 dirhams à l'occasion  
de la journée mondiale de l'enfant.**

*Au lieu de :*

« Article 2. – Ces pièces commémoratives.....

« ..... suivantes :

« – Alliage : .....

Bronze 75 millièmes. »

« Article 3. – le pouvoir libératoire.....

« ..... est fixé à 250 dirhams. »

*Lire :*

« Article 2. – Ces pièces commémoratives.....

« ..... suivantes :

« – Alliage : .....

cuivre 75 millièmes. »

« Article 3. – le pouvoir libératoire.....

« ..... est fixé à 2500 dirhams. »

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-01-2076 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) portant cession de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribuée à la société « ARGOS S.A. » en faveur de la société « CIMECOM S.A. ».**

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (4), 10, 11, 12 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation des fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution à la société dénommée « ARGOS S.A. » de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 23 février 2001 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1<sup>er</sup> chaabane 1422 (18 octobre 2001),

## DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Est cédée à la société « CIMECOM S.A. » la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribuée précédemment à la société « ARGOS S.A. » par le décret susvisé n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

**ART. 2.** – La société « CIMECOM S.A. » est subrogée dans les droits et obligations de la société « ARGOS S.A. » en ce qui concerne l'objet de la licence visée à l'article premier.

**ART. 3.** – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, l'avenant au cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications par « ARGOS S.A. ».

**ART. 4.** – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ART. 5.** – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001).*

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre  
chargé de la poste et des technologies  
des télécommunications  
et de l'information,*

NASR HAJJI.

\*

\* \*

**Avenant au cahier des charges de la licence attribuée à ARGOS S.A. pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type VSAT au Royaume du Maroc**

**ARTICLE PREMIER.** – Est substituée à la dénomination « ARGOS S.A. » cédante la dénomination « CIMECOM S.A. » cessionnaire.

**ART. 2.** – Sont abrogées les dispositions de l'article 27 du cahier des charges de la société « ARGOS S.A. » et remplacées par les dispositions suivantes :

## Election de domicile

« CIMECOM S.A. » fait élection de domicile en son siège « social : Espace Jet Business Class, 16-18, lot Attoufik Sidi « Maârouf, 20 190, Casablanca, Maroc. »

**ART. 3.** – Le second paragraphe de l'article 28 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent avenant au cahier des charges visé à l'article « ci-dessus a été approuvé et signé par CIMECOM S.A. le « 22 septembre 2000 à Rabat en trois exemplaires originaux. »

**ART. 4.** – Le reste sans changement.